

Date de dépôt : 24 juillet 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 203 802 F pour l'année 2013 à l'association Pro Mente Sana

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11103 lors de ses séances des 12 et 26 juin 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée de l'excellent secrétaire scientifique, M. Nicolas Huber. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M. Tazio Dello Buono que la rapporteur remercie pour la qualité de ses travaux de restitution.

Durant les travaux, le département de la solidarité et de l'emploi était représenté par MM. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et Michel Blum, directeur général de l'action sociale, et M^{me} Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation de l'association Pro Mente Sana par M. Blum

Cette dernière est rattachée à la politique E01 et vise à défendre les droits des personnes présentant un handicap psychique ainsi que la promotion de la santé mentale, depuis 1999. Le projet de loi vise à reconduire l'aide financière apportée à cette association. La réduction linéaire est intégrée, la durée du contrat est réduite afin d'avoir une approche cohérente.

Questions de la commission

Concernant le fait que Pro Mente Sana soit liée à une société zurichoise disposant de beaucoup de fonds, un commissaire (L) aimerait savoir si l'association genevoise en bénéficie et demande que le département interroge l'association sur ce sujet.

M. Blum indique que s'il n'y a pas de montant pérennisé au niveau de l'entité zurichoise, il existe des dynamiques par projets, p. ex. « pairs aidant ». Ce dernier est financé par l'organisation faîtière.

M. Brunazzi fait savoir qu'en 2012, l'association n'avait pas de revenus de l'organisation faîtière. Dans le plan financier 2013, la part versée est de 100 000 F, ce qu'il confirmera par écrit.

Un commissaire (L) souhaite savoir comment se répartit le financement des charges de Pro Mente Sana, entre Genève et les autres cantons.

M. Brunazzi indique que l'association génère des bénéfices, ce qui implique une restitution de fonds à l'Etat de Genève. Vaud contribue à 25 000 F et l'OFAS 251 000 F. La constitution des revenus et des charges est distincte. Si les indicateurs montrent que les objectifs sont atteints et que le coût financier est inférieur à ce qui était prévu, la situation est favorable.

Proposition est faite d'attendre les informations avant de voter et la Présidente met aux voix le principe d'attendre les informations du département concernant l'entité zurichoise.

La commission accepte cette proposition par :

Pour : 9 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 S, 2 Ve)

Précisions apportée par M. Blum lors de la séance du 26 juin 2013

Il apporte des précisions sur les demandes formulées par la commission. Un courrier contenant des éléments sur les sources de financement et la localisation des activités de Pro Mente Sana a permis de clarifier les principes de proportion.

Diversification des sources de financement

Pro Mente Sana a diversifié ses sources de financement (canton de Vaud de manière régulière et Zurich pour des projets pilotes). L'ensemble des recherches de fonds, ces dernières années, a eu pour conséquence que la part de financement de l'Etat de Genève a baissé (40 % en 2012 à 30 % en 2013).

L'essentiel des prestations sont fournies à Genève. Le département espère qu'il a clarifié la situation et répondu aux questions de la commission.

Ce projet de loi est pour 2013, et non pour quatre ans.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11103.

L'entrée en matière du PL 11103 est acceptée à l'unanimité par :
13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix les articles 3 à 10.

Pas d'opposition, les articles 3 à 10 sont adoptés.

Vote en troisième débat

Le PL 11103 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :
12 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Catégorie : extraits (III)

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, après des questions appuyées sur la nécessité de voter le projet de loi pour 2013 à Pro Mente Sana, la commission a reconnu, à l'unanimité, le bien-fondé de cette subvention et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (11103)

accordant une aide financière annuelle de 203 802 F pour l'année 2013 à l'association Pro Mente Sana

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Pro Mente Sana est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à Pro Mente Sana un montant de 203 802 F, pour l'exercice 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E 01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et la rubrique 07.14.11.00.365.02310 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'association Pro Mente Sana dans ses activités de promotion et de défense des intérêts et des droits généraux des personnes atteintes ou souffrant de troubles psychiques.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



pro mente sana
association romande

**Contrat de prestations
2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la
solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'association Pro Mente Sana**

ci-après désignée **Pro Mente Sana**

représentée par

Philippe Schaller, trésorier
et Julien Dubouchet Corthay, secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Pro Mente Sana ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Pro Mente Sana;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme publique E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- la promotion et la défense des intérêts et des droits généraux des personnes atteintes ou souffrant de troubles psychiques.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Pro Mente Sana s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Conseils juridiques
informations sur le droit et les démarches possibles, conseils sur les procédures et les voies de recours ou orientation vers des avocats ou permanences juridiques. Ces conseils sont en

- 4 -

particulier délivrés dans les domaines suivants : hospitalisations et traitements, assurances sociales, droit du travail, droit de la famille, ainsi que pour tous problèmes juridiques en lien avec la maladie psychique;

- Conseils psychosociaux
 - réponse à des questions sur la santé mentale et l'intégration sociale : travail de recherche des ressources les mieux adaptées aux besoins des personnes handicapées psychiques. Information sur les maladies psychiques, renseignements sur l'offre psychosociale existant en Suisse romande (lieux de vie et d'activité, offre de loisirs, groupes d'entraide, etc.), conseils sur les démarches à entreprendre selon les besoins de la personne ainsi qu'une orientation vers les ressources et structures adéquates;
- Information et sensibilisation
 1. publication d'une lettre trimestrielle d'information
 2. publication de brochures d'information
 3. participation à diverses manifestations
 4. cours et conférences;
- Travaux spécifiques à l'intention des collectivités publiques
 1. réponses à des procédures de consultation
 2. participation à des groupes de travail et à des commissions;
- Soutien aux groupes d'entraide
 - offre de coordination et de conseils à l'intention d'organisations d'entraide, de patients ou de proches

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Pro Mente Sana une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé sur 1 année est le suivant :
Année 2013 : 203 802 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Plan financier annuel*

Un plan financier annuel pour l'ensemble des activités/prestations de Pro Mente Sana figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Pro Mente Sana remettra au département de la solidarité et de l'emploi une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Pro Mente Sana est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Pro Mente Sana tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Pro Mente Sana s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Pro Mente Sana s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Pro Mente Sana s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Pro Mente Sana, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques, à la directive de boucllement émises par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Pro Mente Sana selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Pro Mente Sana. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Pro Mente Sana est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Pro Mente Sana conserve 61 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Pro Mente Sana conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Pro Mente Sana assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Pro Mente Sana s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Pro Mente Sana auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat" et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de Pro Mente Sana ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Pro Mente Sana;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Pro Mente Sana n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

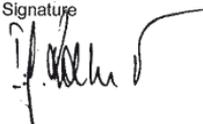
Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

4/11/12

Signature



Pour l'association Pro Mente Sana

représentée par

Philippe Schaller
trésorier

Date : Signature

26.11.12



Julien Dubouchet Corthay
secrétaire général

Date : Signature

26.11.2012

